



# **CONVENTION TRIPARTITE POUR LE MAINTIEN DE LA LIGNE SUR RESERVATION 815 BAYONNE/ARCANGUES RESEAU TRANSPORTS64 INTERURBAINS**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

D'une part, le Département des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège se trouve à l'Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray, 64000 Pau, représenté par M. Jean-Jacques LASSERRE en qualité de Président du Conseil départemental. Ci-après dénommé « le Département ».

D'autre part, la commune d'Arcangues, dont le siège de la mairie se trouve au Bourg, 64200 ARCANGUES, représentée par M. Philippe ECHEVERRIA en qualité de Maire. Ci-après dénommée « Arcangues ».

D'autre part, la commune de Bassussarry, dont le siège de la mairie se trouve allée de Bielle Nave, 64200 BASSUSSARRY, représentée par M. Paul BAUDRY en qualité de Maire. Ci-après dénommée « Bassussarry ».

**DECLARENT**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

A la demande des communes d’Arcangues et Bassussarry, le Département des Pyrénées-Atlantiques maintient la ligne sur réservation 815 Bayonne/Arcangues (voir annexe 1) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de maintien de cette ligne, et notamment la participation financière de chacune des 3 parties.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est passée pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

La non reconduction de la convention n’ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l’une ou l’autre des parties.

## **ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTIES**

Le Département, Arcangues et Bassussarry s’entendent sur le montant ci-après, fonction du taux de déclenchement moyen actuel de la ligne 815 :

| <b>Taux de déclenchement</b> | <b>Coût total</b> | <b>Part Département</b> | <b>Part Arcangues</b> | <b>Part Bassussarry</b> |
|------------------------------|-------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                              |                   | <b>40 %</b>             | <b>40 %</b>           | <b>20 %</b>             |
| 1 par jour                   | 15 000 €/an       | 6 000 €/an              | 6 000 €/an            | 3 000 €/an              |

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

La ligne 815 est exploitée par le Basque Bondissant, dans le cadre du contrat DSP 3, entre ledit exploitant et le Département.

La participation forfaitaire pour ce contrat de DSP est versée globalement par le Département au délégataire.

Arcangues et Bassussarry paieront le montant dû au Département, comme entendu dans l’article 3, en août 2017.

## **ARTICLE 5 – BILAN DE LA FREQUENTATION**

Un premier bilan de l’utilisation de la ligne sera dressé à M+8 (mars 2017).

En fonction de la fréquentation de la ligne, il sera convenu entre les 3 parties de la reconduction de cette ligne après le 1<sup>er</sup> juillet 2017, ou de sa suppression.

#### **ARTICLE 6 – DENONCIATION / RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée par le Département, Arcangues ou Bassussarry.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 – DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends et litiges éventuels entre le Département, Arcangues et Bassussarry seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les trois parties, seul le Tribunal administratif de Pau pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à Pau, en 3 exemplaires  
Le

Pour le Département  
Jean-Jacques LASSERRE

Pour Arcangues  
Philippe ECHEVERRIA

Pour Bassussarry  
Paul BAUDRY